

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Saisine de l'Autorité Environnementale

Procédure d'examen au cas par cas des Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

Communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent, Romagnat, Royat, Sayat (63)

Prescription d'un PPRNP inondation



I) Description des caractéristiques principales du PPRNPi

Renseignements généraux

Communes concernées	Risques à l'origine du PPRNP	Personne publique compétente en charge de l'élaboration du PPRNP
Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent, Romagnat, Royat, Sayat	Inondations par débordement de cours d'eau, crues rapides	Préfet du Puy-de-Dôme Direction Départementale des Territoires Service Prospectives Aménagement Risques 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex1

Description du contexte et des enjeux du projet de PPRNPi

L'agglomération clermontoise est un territoire pouvant subir de graves crues torrentielles.

Les événements historiques confirment la réalité de ce risque : 6 morts et de très gros dégâts matériels le 4 septembre 1764 lors de la crue de l'Artière et de son affluent la Gazelle sur les communes de Ceyrat, Romagnat, Beaumont et Aubière, 11 morts et de nombreux dégâts le 17 juillet 1835 lors de la crue des Tiretaines sur les communes de Royat, Chamalières et Clermont -Ferrand.

L'urbanisation s'est développée de manière importante au cours du XXème siècle dans les zones inondables, exposant de ce fait un nombre important de personnes et d'activités à ce risque.

Les estimations réalisées dans le cadre de la Directive Inondation montrent que sur le périmètre de ces communes, environ 43 000 personnes et 50 000 emplois se trouvent en zone inondable pour un événement d'occurrence centennale.

Trois PPRNP inondation sur l'agglomération clermontoise actuellement opposables (bassins de l'Artière, de la Tiretaine et du Bédât ont été approuvés par arrêté préfectoral du 6 mars 2002.

En application de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations », les agglomérations clermontoise et riomoise ont été désignées comme territoire à risque important d'inondation par arrêté du Préfet de Bassin Loire-Bretagne du 26 novembre 2012.

Les services de l'Etat mènent actuellement les études relatives à la définition et à la cartographie des aléas inondation. Ces études permettront d'améliorer les documents de prévention existants et d'élaborer sur ces bases un plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération clermontoise qui se substituera aux trois PPRNPi opposables depuis 2002. Les communes de Ceyrat, Durtol et Sayat feront partie du périmètre du d'étude du PPRNPi (communes non concernées par les PPRNPi de 2002).

II) Inventaire des zones à enjeux environnementaux

Les zones inondables concernent une bande de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs sur l'essentiel des cours d'eau, hormis dans les secteurs aval où les zones d'expansion de crue occupent des surfaces plus importantes, compte tenu de la topographie du terrain naturel.

Ces zones recourent divers périmètres de zones naturelles remarquables :

- le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- la ZNIEFF de type 2 des côteaux de Limagne occidentale,
- a ZNIEFF de type 1 du Puy de Var le Caire.

La cartographie de ces zones à enjeux environnementaux est présentée en annexe.

III) Description des principales incidences potentielles sur l'environnement de la mise en œuvre du PPRNPi

Les conséquences prévisibles du PPRNPi auront des incidences prévisibles positives pour l'environnement :

- en limitant la densification de l'urbanisation dans les zones soumises à l'aléa, donc les conséquences environnementales associées (risques pour les personnes et pour les biens). Lorsqu'elles ne seront pas interdites, les constructions nouvelles ne seront possibles que dans les zones déjà urbanisées et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires.
- en préservant les champs d'expansion des crues (principe général d'interdiction de construire) et en préservant les capacités d'écoulement. Ces espaces garderont leur vocation naturelle ou agricole, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux, la préservation des ressources naturelles et des zones humides, etc,
- en prévenant les pollutions du milieu en cas de survenance de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la rehausse et l'arrimage de cuves de fuel domestique, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates, etc.

D'autre part, l'article L562-1 du code de l'environnement permet de rendre obligatoire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires à la lutte contre les conséquences des inondations. Dans ce cadre, des travaux pourront être prescrits. À titre indicatif, ces mesures pourraient être liées à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages les traversant, l'aménagement de dispositifs anti-embâcles, la construction de zones refuge pour les bâtiments particulièrement vulnérables, etc. Cependant, à ce stade aucune mesure n'est définie, considérant que c'est bien le travail sur le projet de PPRNPi qui permettra de le préciser.

